

La loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 18 mars 1994, arrêtée par l'Assemblée fédérale, prévoit, sous certaines conditions, les mesures suivantes :

Stade de la procédure	Etat de faits	Conséquence en droit	Voie de droit
<p>Pendant la préparation de la décision sur le droit de séjour de l'étranger, c'est-à-dire avant la décision de première instance en procédure d'asile ou de renvoi</p>	<p>Si un étranger, qui ne possède pas d'autorisation de séjour ou d'établissement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse, lors de la procédure d'asile ou de renvoi, de décliner son identité, qu'il dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou qu'à réitérées reprises, il ne donne pas, sans raisons valables, suite à une convocation, - quitte un territoire qui lui est assigné ou pénètre dans une région qui lui est interdite (voir sous interdiction de quitter un territoire ou de pénétrer dans une région donnée), - enfreint une interdiction d'entrée et ne peut être renvoyé immédiatement, - dépose une demande d'asile après une décision d'expulsion administrative entrée en force ou d'expulsion judiciaire inconditionnelle, ou - menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, il fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné, <p>...</p>	<p>... il peut être mis en détention par l'autorité cantonale pour une durée de trois mois au plus.</p> <hr/> <p>Détention dite "de phase préparatoire"</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La légalité et l'adéquation de la détention ordonnée doivent être examinées d'office, dans les 96 heures au plus tard, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. - L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. - Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois.

Stade de la procédure	Etat de faits	Conséquence en droit	Voie de droit	
Après notification de la décision de renvoi ou d'expulsion de première instance	Si l'étranger est déjà en détention pour l'un des faits susmentionnés (voir détention de phase préparatoire), il peut être maintenu en détention par l'autorité cantonale, aux fins d'en assurer l'exécution.	<p>- La légalité et l'adéquation de la détention ordonnée doivent être examinées d'office, dans les 96 heures au plus tard, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.</p> <p>- L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale.</p> <p>- Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai de deux mois.</p>	
	Si l'étranger quitte un territoire qui lui est assigné ou pénètre dans une région qui lui est interdite, il peut être mis en détention par l'autorité cantonale, aux fins d'en assurer l'exécution.		
	Si l'étranger enfreint une interdiction d'entrée et ne peut être renvoyé immédiatement,...			
	Si l'étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, il fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné, ...	<p>Détention dite "en vue du refoulement"</p> <p>La durée de la détention ne peut excéder trois mois. Si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle peut être prolongée de six mois au maximum.</p>		
	Si des indices concrets font craindre que l'étranger entend se soustraire au refoulement, ...			

Stade de la procédure	Etat de faits	Conséquence en droit	Voie de droit
<p><i>Aussi bien</i></p> <p>pendant la préparation de la décision sur le droit de séjour de l'étranger, c'est-à-dire avant la décision de première instance en procédure d'asile ou de renvoi</p> <p><i>que</i></p> <p>après notification de la décision de renvoi ou d'expulsion de première instance</p>	<p>Si un étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et qu'il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics (notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants), ...</p>	<p>... l'autorité cantonale peut l'enjoindre de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.</p> <hr/> <p>Interdiction de quitter un territoire ou de pénétrer dans une région donnée</p> <p>En cas d'inobservation de ces interdictions, il est possible, à titre de sanction, d'ordonner la détention de phase préparatoire jusqu'à ce qu'une décision de première instance soit rendue, puis la détention en vue du refoulement (voir ci-dessus).</p> <p>Si, par contre, ces mesures sont prises à l'encontre de personnes pour lesquelles l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, leur inobservation sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou de la détention.</p>	<p>- Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale.</p> <p>- Le recours ne déploie pas d'effet suspensif.</p> <p>- Sont ouvertes ensuite les voies de recours ordinaires cantonales et enfin celle du recours de droit administratif au Tribunal fédéral.</p>